



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0333 du 19/12/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0333, relative à la réalisation d'un projet de modernisation du pont du Rose sur la commune de Saint-Julien-en-Beauchêne (05), déposée par le Conseil département des Hautes-Alpes, reçue le 16/11/2023 et considérée complète le 16/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/11/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la modernisation du pont du Rose comme suit :

- défrichage d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> ;
- démolition et reconstruction des parties endommagées de l'ouvrage ;
- élargissement du profil pour disposer d'une largeur d'accotement plus importante ;
- mise en cohérence des accès avec le nouveau profil du pont ;
- réparation des maçonneries qui serviront de soutènement des terres ;
- mise en place d'un système anti-affouillement au niveau de l'ouvrage

**Considérant que ce projet a pour objectif** d'améliorer la sécurité offerte aux usagers de la RD1075 ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone Nn, correspondant à une zone naturelle de protection forte, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 09/11/2011 ;

- en zone de montagne ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans les lits mineur et moyen du cours d'eau « Le Buëch » au regard de l'atlas des zones inondables<sup>1</sup> ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral n° 05-2017-03-21-022 du 21/036/2017 et dans la zone de servitude de canalisation de transport de produit chimique ;
- en site Natura 2000 n°FR9301519 « Le Buech » ;
- dans la ZNIEFF<sup>2</sup> de type I n°930020118 « Milieux rocheux et falaises de la crête du Bouchier et des Blaches » ;
- au sein des ZNIEFF de type II n°930020421 « Le grand Buëch, le petit Buëch et leurs principaux affluents, le Céans, la Blème et la Blaisance » et n°930012802 « Massif et forêt domaniale de Durbon / Durbonas » ;
- dans la zone de présence et de reproduction du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans la zone d'habitat très favorable du Sonneur à ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans la zone de reproduction du Vautour moine, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans la zone de répartition des eaux « Alluvions du Buëch »
- dans le cours d'eau à préserver « Le Grand Buëch de sa source à la confluence avec le Petit Buëch » identifié au SDAGE<sup>3</sup> 2022-2027 ;
- dans la zone humide FR93RS613 « Secteur du Rhône, de l'Ardèche incluse à l'Ouvèze » à préserver au titre du SRADDET<sup>4</sup> ;
- au sein du réservoir de biodiversité FR93RS278 « Préalpes du sud » à préserver au titre du SRADDET ;

Considérant que le projet prévoit le défrichement d'une surface limitée de ripisylve ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic spécifique aux chiroptères et un diagnostic écologique complet mettant en évidence les enjeux de biodiversité en place et les mesures pertinentes pour éviter et réduire l'impact du projet sur ceux-ci ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement et une demande d'autorisation de défrichement dans le cadre desquelles une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

1 Données de 1999.

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

4 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- installer la base vie et des zones de stockage sur des secteurs déjà artificialisés ou à faible enjeu écologique ;
- réduire les emprises en phase chantier et choisir la variante la moins impactante ;
- faire assister la maîtrise d'ouvrage par un écologue ;
- baliser les emprises travaux ;
- adopter un calendrier de travaux adapté aux chiroptères et aux enjeux de conservation des milieux naturels ;
- mettre en place des sites de report pour les reptiles ;
- limiter les risques de pollution accidentelle dans le cours d'eau ;
- réduire les impacts sur la faune piscicole et à faire réaliser une pêche de sauvegarde ;
- limiter le risque d'implantation d'espèces végétales invasives ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet de modernisation du pont du Rose situé sur la commune de Saint-Julien-en-Beauchêne (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil département des Hautes-Alpes.

Fait à Marseille, le 19/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**